

Nature de l'acte : 3.5

N° 2024 05 493

Mis en ligne le ..24.05.24...

Transmis le24.05.24...

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE CADASTREE CR N° 40

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L112-1 et suivants,

Vu la demande en date 13 mars 2024, par laquelle la SASU CEDAT, Géomètre-Expert, sollicite pour le compte de M. Daniel FILLON, propriétaire de la parcelle cadastrée section CR n° 39 située 88 rue de Bagnères 65100 LOURDES, l'alignement entre la voie communale nommée rue de Bagnères et la propriété riveraine cadastrée section CR n° 39 et partie de la parcelle CR n° 40,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marielle CLEDAT, géomètre-expert, en date du 6 février 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant l'état des lieux réalisé le 28 février 2024, et le plan d'alignement,

ARRETE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de fait de la rue de Bagnères au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini par un alignement droit entre les points 504 et 505, comme indiqué sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire ou ses ayants droits de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux. Si des travaux sont envisagés en limite de la voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ

Le présent arrêté n'a qu'un effet déclaratif et ne vaut pas transfert de propriété.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 - VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Lourdes, le 22 mai 2024

Le Maire,



THIERRY LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.